

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 202

présenté par
M. de Courson-----
ARTICLE 9

I. – À l'alinéa 3, après le mot :

« précédent »,

insérer les mots :

« , à l'exception de celles allouées aux communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne nationale, ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement prévoit la minoration de 14,5% des allocations compensatrices pour 2012. Nous pensons qu'il est injuste de sanctionner de la sorte toutes les communes, c'est-à-dire également les communes les plus pauvres.

Ainsi, cet amendement propose que soient exclues de ce dispositif les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 75% de la moyenne nationale.